



**Règlement du label de la finance solidaire
Financité & FairFin**



Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
PREAMBULE	3
SECTION 1 – DEFINITION	4
ARTICLE 1 - LE LABEL DE LA FINANCE SOLIDAIRE FINANCITE & FAIRFIN	4
SECTION 2 - CRITERES	5
ARTICLE 2 - CRITERES DU LABEL.....	5
ARTICLE 3 – NATURE DU PRODUIT FINANCIER	5
ARTICLE 4 - CRITERE DE SOLIDARITE	5
ARTICLE 5 - CRITERE DE RESPONSABILITE SOCIALE.....	8
ARTICLE 6 - CRITERE DE TRANSPARENCE.....	9
ARTICLE 7 – FRAIS ADOSES AU PRODUIT	10
SECTION 3 – STRUCTURE	11
ARTICLE 8 – LES EQUIPES DU RESEAU FINANCITE ET DE FAIRFIN.....	11
ARTICLE 9 – LE COMITE DU LABEL.....	11
ARTICLE 10 – LES CONSEILS D’ADMINISTRATION DU RESEAU FINANCITE ET DE FAIRFIN	11
SECTION 4 - PROCEDURE	13
ARTICLE 11 – INTRODUCTION DE LA DEMANDE	13
ARTICLE 12 – EXAMEN DE LA DEMANDE (EQUIPE FINANCITE OU FAIRFIN).....	13
ARTICLE 13 – AVIS (COMITE DU LABEL).....	13
ARTICLE 14 – DECISION ET RECOURS (CONSEILS D’ADMINISTRATION DE FINANCITE ET FAIRFIN)	13
ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU LABEL	14
ARTICLE 16 – CONTROLE.....	14
ARTICLE 17 – TERME DE LA LABELLISATION.....	14
SECTION 5 : OBLIGATIONS DU LABELLISE	16
ARTICLE 18 - CONTROLE ANNUEL.....	16
ARTICLE 19 - PROMOTION DE L'EPARGNE SOLIDAIRE - UTILISATION DU LOGO DU LABEL DE LA FINANCE SOLIDAIRE FINANCITE & FAIRFIN.....	16
ARTICLE 20 - INFORMATION SUR FINANCITE ET FAIRFIN – LIEN VERS LES SITES INTERNET DE FINANCITE ET FAIRFIN.....	16
ARTICLE 21 - TRANSMISSION DE STATISTIQUES AU RESEAU FINANCITE ET A FAIRFIN.....	17
SECTION 6 : ENGAGEMENTS DE FINANCITE ET DE FAIRFIN	17
ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS A L'EGARD DES ORGANISMES EMETTEURS DE PRODUITS LABELLISES	17
ANNEXE 1 CRITERES MINIMAUX D'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE	18
ANNEXE 2 DOSSIER DE CANDIDATURE	28
CRITÈRES DU LABEL	30
1 – CRITÈRE DE NATURE DU PRODUIT.....	30
2 - CRITÈRE DE SOLIDARITÉ	30
3 - CRITÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE	32
4 - CRITÈRES DE TRANSPARENCE	33
5 – FRAIS ADOSSÉS AU PRODUIT.....	34

Préambule

Le **Réseau Financité** est un mouvement citoyen rassemblant des centaines de citoyens et d'organisations, tous convaincus par un besoin de changement. Ce mouvement se bat au quotidien pour que la finance devienne un véritable facteur de changement positif dans le respect de l'homme et de son environnement.

FairFin est un mouvement qui donne aux citoyens et aux organisations des outils pour contribuer à la réforme du système financier afin de créer une société durable et socialement juste. FairFin fait de la recherche critique, développe des moyens d'action, promeut les meilleures pratiques et soutient des innovations financières sociales.

Ils entendent promouvoir, auprès des particuliers et des institutionnels, certaines formes de prêt, d'investissement et de dépôt de sommes d'argent, qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.

Ils développent à cet effet le **label de la finance solidaire Financité & FairFin** avec un double objectif :

1. Offrir une visibilité, dans la gamme de produits financiers, aux produits qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.
2. Assurer aux citoyens que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Section 1 – Définition

Article 1 - Le label de la finance solidaire Financité & FairFin

Le label de la finance solidaire Financité & FairFin consacre certaines formes de prêt, d'investissement et de dépôt de sommes d'argent, qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.

En ce sens, les produits labellisés permettent le financement des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'homme, la culture et/ou l'environnement.

Section 2 - Critères

Article 2 - Critères du label

Pour obtenir le label, un produit financier doit impérativement respecter toutes les conditions suivantes:

1. il doit s'agir d'un produit financier de prêt, d'investissement ou de dépôt ;
2. il doit viser à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale ;
3. il doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable ;
4. sa gestion doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs ;
5. les frais adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Ces conditions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Nature du produit financier

Le produit financier doit être un produit de prêt, d'épargne ou de placement.

Pourront obtenir le label, les produits suivants :

1. comptes courants ;
2. comptes d'épargne ;
3. comptes à terme ;
4. produits d'assurance (assurance-vie) ;
5. participations dans du capital (parts sociales, actions) ;
6. obligations ;
7. micro-prêts solidaires .

Dans le cas des micro-prêts solidaires, c'est la plateforme de crowdfunding qui les offre qui peut obtenir le label.

Article 4 - Critère de solidarité

Le produit financier doit viser à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale.

Cette condition s'apprécie au regard de trois éléments qui concernent l'objectif du produit financier, les domaines d'activités des projets et entreprises financés ainsi que le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale.

Objectif du produit financier

Le produit financier doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Domaines d'activités des projets et entreprises financés

En fonction de ces trois objectifs, les produits labellisés financent des projets et des entreprises notamment dans les domaines suivants:

1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

3/ La défense des droits de l'Homme

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits de l'Homme.

4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

6/ L'environnement

- soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

Pourcentage de financement des activités de l'économie sociale

Le produit doit financer des entreprises exerçant des activités de l'économie sociale (citées ci-dessus) à hauteur d'au moins 50% minimum de l'encours collecté.

Pour apprécier ce critère de solidarité, il sera tenu compte

- des agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au produit financier, comme par exemple l'entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en région bruxelloise, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA bruxelloises, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP (organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération ;
- de la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au produit financier répondent aux critères de l'économie sociale suivants :
- la primauté du travail sur le capital,
- une autonomie de gestion,
- une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,

- un processus décisionnel démocratique,
- un développement durable respectueux de l'environnement.

Article 5 - Critère de responsabilité sociale

Le produit financier doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

La partie de l'encours collecté qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale doit être placée en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Pour rappel, les 6 principes édictés par l'ONU¹ sont les suivants :

- prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;
- être des actionnaires actifs et intégrer ces critères dans les politiques et pratiques de détention notamment à l'occasion des assemblées générales des actionnaires ;
- demander une transparence appropriée sur ces critères aux entités dans lesquelles les investisseurs placent de l'argent ;
- favoriser l'acceptation et l'application des Principes dans le secteur de l'investissement ;
- travailler à l'amélioration de l'efficacité dans l'application des Principes ;
- faire un reporting sur les activités et sur les progrès dans la mise en place des Principes.

Au minimum, la partie de l'encours collecté qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale est placée dans le respect de trois conditions:

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable, conformément à l'annexe 1;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels les actifs sont investis, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux et le choix des critères utilisés à cet effet est libre;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés

1

¹ L'ONU a présenté en mai 2006 six 'Principes pour l'investissement responsable'. Ces derniers ont été élaborés par un groupe de professionnels des marchés financiers issus de 12 pays différents.

pour établir leur univers d'investissement; cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

Article 6 - Critère de transparence

La gestion du produit financier doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs.

1 - Information des épargnants

Lors de la souscription, l'émetteur du produit financier met à la disposition du souscripteur un bulletin de souscription ou un prospectus présentant :

- les caractéristiques légales et financières du produit ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

L'émetteur du produit financier s'assure de la bonne compréhension de ce document par le souscripteur.

Le produit financier fait l'objet d'une information régulière au moins annuelle aux souscripteurs, selon le moyen de son choix, en précisant :

- les caractéristiques légales et financières du produit ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

Que ce soit avant, pendant ou après la souscription, l'information relative au produit financier doit être simple, claire et exhaustive et comprendre :

- tous les coûts éventuels, qu'ils soient réguliers ou non ;
- les risques encourus par le souscripteur en souscrivant au produit labellisé.

2 - Source d'information

L'information relative aux produits labellisés doit être disponible à partir d'une source écrite, qu'il s'agisse d'un support papier ou d'Internet.

3 - Traçabilité

L'information relative au produit financier tend à favoriser la traçabilité de l'emploi de l'épargne, par exemple, en mentionnant les entreprises et projets financés.

Article 7 – Frais adossés au produit

Les frais adossés au produit financier doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

1 - Caractéristiques financières du produit labellisé

Le produit labellisé doit offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs).

Le produit labellisé doit offrir des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, de l'émetteur et/ou des bénéficiaires du financement.

2 - Frais et coûts relatifs au produit labellisé

Les frais relatifs au produit labellisé doivent refléter la structure réelle des coûts du produit en question.

Les frais et coûts du produit labellisé doivent être en phase avec ceux du marché et ne peuvent excéder ceux de produits similaires ; dans le cas contraire, ils doivent démontrer, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale telles que définies supra.

Section 3 – Structure

Article 8 – Les équipes du Réseau Financité et de FairFin

Elles disposent des compétences suivantes :

- Les équipes de Financité et de FairFin instruisent les demandes de labellisation. Celle de Financité s’occupe des demandes francophones et FairFin des demandes néerlandophones. Chaque équipe examine les candidatures et fait une proposition d’avis sur le respect des conditions du label.
- Les équipes peuvent proposer aux conseils d’administration de Financité et de FairFin la révision des critères et des procédures de labellisation
- Elles collectent les plaintes, proposent une réponse sur laquelle le comité du label rend un avis et les conseils d’administration statuent.

Article 9 – Le Comité du label

Le comité du label dispose des compétences suivantes :

- Il émet un avis sur les demandes de labellisation et en informe les conseils d’administration du Réseau Financité et de FairFin
- Il peut proposer aux conseils d’administration de Financité et de FairFin la révision des critères et des procédures de labellisation.
- Il rend un avis sur les plaintes.

Le comité du label est composé de personnes physiques, qui justifient d’une expertise sur le sujet de la finance solidaire, de la cohésion sociale et/ou de l’économie sociale. Participent notamment à ce comité des représentants des épargnants, des experts neutres et des représentants de l’économie sociale et solidaire.

Les membres du comité du label s’engagent à titre bénévole. Le comité est indépendant, ce qui signifie, entre autres, que si un membre est salarié ou a un mandat dans une structure susceptible de solliciter le label, ce membre doit s’abstenir de délibérer à propos ce produit.

Les membres du Comité du label sont élus par les conseils d’administration de Financité et FairFin, sur proposition du comité du label, pour une période de 4 ans, reconductible une seule fois. Le président du comité du label est coopté parmi les membres dudit comité. Le comité du label rend ses avis à la majorité simple.

Article 10 – Les conseils d’administration du Réseau Financité et de FairFin

Les conseils d’administration disposent des compétences suivantes:

- Ils désignent les membres du comité du label.
- Ils adoptent le règlement du label.

- Ils statuent sur les demandes de labellisation.
- Ils statuent sur les plaintes éventuelles.
- En cas de décision différente, les présidents des conseils d'administration cherchent un consensus. Sans consensus possible, la décision n'est pas adoptée.

Section 4 - Procédure

Article 11 – Introduction de la demande

L'émetteur du produit candidat au label doit déposer auprès du Réseau Financité ou de FairFin un dossier de candidature suivant le modèle qui constitue l'annexe 2, accepter de recevoir les personnes mandatées par le Réseau Financité ou FairFin pour étudier le dossier et leur communiquer tous les documents et informations qu'ils jugeront utiles dans le cadre de leur mission, notamment la composition du portefeuille de crédit ou d'investissement.

Article 12 – Examen de la demande (équipe Financité ou FairFin)

Le Réseau Financité ou FairFin analyse le dossier de candidature en tenant compte, notamment :

- de la traçabilité de l'emploi des ressources financières, et ce jusqu'à la garantie, par le destinataire, de la bonne utilisation des fonds,
- des règles internes / chartes en vigueur auprès de l'émetteur du produit candidat et qui énoncent ses valeurs et sa façon de travailler,
- de la qualité, la clarté et l'exhaustivité de l'information diffusée par l'émetteur du produit candidat.

Un membre du Réseau Financité ou de FairFin peut rendre visite à l'émetteur du produit candidat ainsi qu'à 2 ou 3 parties prenantes, notamment aux bénéficiaires des financements.

Le cas échéant, le Réseau Financité ou FairFin demande un complément d'information à l'émetteur du produit candidat.

Les équipes du Réseau Financité ou de FairFin émettent une proposition d'avis sur le respect des conditions du label.

Article 13 – Avis (comité du label)

Le comité du label émet un avis sur l'octroi du label.

Article 14 – Décision et recours (conseils d'administration de Financité et FairFin)

Les conseils d'administration du Réseau Financité et de FairFin doivent statuer dans les six mois de l'introduction de la demande, si le dossier remis par l'émetteur du produit candidat est complet.

Les décisions prises sur les demandes de labellisation sont notifiées au demandeur.

Chaque décision devra être motivée. De cette manière, elles créeront une jurisprudence. Les décisions, en cas de refus de labellisation, ne seront pas publiques.

Article 15 – Attribution du label

Le label est attribué pour une durée indéterminée.

Article 16 – Contrôle

Un contrôle est opéré régulièrement à dater de la labellisation. Ce contrôle se base sur les mêmes éléments que pour le dossier de candidature (traçabilité de l'emploi des ressources, transparence, etc.) et sur un entretien avec l'émetteur du produit et les parties prenantes.

Entre deux contrôles, l'émetteur du produit adresse au Réseau Financité ou à FairFin un email dans lequel laquelle il certifie que les caractéristiques du produit n'ont pas changé.

Les conseils d'administration du Réseau Financité ou FairFin doivent statuer d'office en cas de fait nouveau relatif aux critères du produit labellisé.

En cas de révision des critères de labellisation, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin vérifie que le produit labellisé demeure en conformité. Si le produit labellisé ne répond plus aux nouveaux critères, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin prévient l'émetteur qui dispose de 6 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le label doit être retiré.

Dans des circonstances graves imputables à l'émetteur du produit, les conseils d'administration du Réseau Financité ou FairFin peuvent retirer le label en un temps minime (1 ou 2 jours).

La fraude ou le refus d'un contrôle entraînent le retrait immédiat du label.

Article 17 – Terme de la labellisation

L'attribution du label prend fin dans une des circonstances suivantes.

1 - Clôture de l'offre du produit

Si le émetteur du produit décide de clôturer l'offre du produit labellisé, le label reste acquis jusqu'à la clôture définitive de l'épargne, c'est-à-dire jusqu'à ce que tout l'encours ait pu être remboursé.

2 - Retrait du label

Le label peut être retiré souverainement si un des cas suivants, au moins, se présente :

- le produit labellisé ne répond plus aux critères de labellisation ;
- le produit labellisé n'a pas été mise en conformité après adaptation des critères de labellisation ;
- le produit labellisé a fait l'objet d'une sanction de la part de l'organisme de contrôle financier, après sa labellisation ;
- l'émetteur ne remplit plus ses obligations.

Lorsque le label est susceptible d'être retiré, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin prévient l'émetteur.

Sauf en cas de cause grave, l'émetteur dispose alors d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les critères et/ou pour remplir ses obligations.

En cas de cause grave ou si le délai imparti n'est pas mis à profit par l'émetteur pour se mettre en conformité, le label est retiré.

En cas de retrait du label, l'émetteur doit :

- cesser immédiatement d'apposer le logo du label sur ses documents de communication;
- cesser la diffusion des documents de communication comportant le logo du label ;
- aviser sans délai les souscripteurs du retrait du label.

En cas de retrait du label, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin peut :

- effacer de la base de données le produit dont le label est retiré ;
- communiquer les raisons du retrait du label sur le site Internet et lors des interviews, reportages, articles, manifestations, etc.

Section 5 : Obligations du labellisé

Article 18 - Contrôle annuel

L'organisme émetteur d'un produit labellisé s'engage à effectuer en interne un contrôle du respect des critères du label. Il désignera en son sein un correspondant avec le Réseau Financité ou FairFin qui remettra tous les ans un dossier construit sur le modèle du dossier de candidature comprenant toutes les informations utiles pour juger du respect des critères du label.

L'organisme émetteur s'engage à accepter un contrôle externe par le Réseau Financité ou FairFin portant sur le respect des critères d'attribution du label et sur les engagements pris par l'organisme émetteur.

Article 19 - Promotion de l'épargne solidaire - Utilisation du logo du label de la finance solidaire Financité & FairFin

L'organisme émetteur s'engage à :

- Apposer le logo du label sur les documents de communication mentionnant l'épargne labellisée, selon la charte qui lui est communiquée par le Réseau Financité ou FairFin; le caractère solidaire de l'épargne doit être clairement mis en valeur ;
- Relayer le label en soulignant, lors d'interviews sur les financements éthiques et solidaires ou lors de manifestations, l'existence du label, et en informant le Réseau Financité ou FairFin des préparations d'articles et reportages sur les finances solidaires ;
- Empêcher toute ambiguïté sur le champ de la garantie apportée par le label :
 - le label est attribué à un produit financier précis et pas à l'émetteur de celui-ci ; il faudra veiller, dans la communication, à éviter toute confusion à ce sujet.
 - l'octroi du label ne dispense pas l'émetteur de fournir une information financière complète sur le produit en question à l'investisseur.
 - l'octroi du label ne préjuge pas du fait que le produit financier concerné, ainsi que l'émetteur de celui-ci, satisfassent à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 20 - Information sur Financité et FairFin – Lien vers les sites internet de Financité et FairFin

Les épargnants doivent avoir accès sur simple demande aux informations suivantes :

- Présentation et coordonnées de Financité et de FairFin et de leurs sites internet ;
- Liste des produits ayant le label.

Pour cela, l'émetteur s'engage à mettre sur son site internet un lien vers le site internet de Financité et de FairFin.

Article 21 - Transmission de statistiques au Réseau Financité et à FairFin

L'organisme émetteur s'engage à transmettre annuellement au Réseau Financité et à FairFin les informations statistiques relatives au produit labellisé, afin de permettre la publication d'informations générales sur le secteur.

Section 6 : Engagements de Financité et de FairFin

Article 22 - Engagements à l'égard des organismes émetteurs de produits labellisés

Le Réseau Financité et FairFin s'engagent à :

1. Fournir aux organismes émetteurs d'un produit labellisé le matériel nécessaire (logo,...) pour leur permettre de mettre la labellisation de leur produit en évidence et leur en concéder l'usage dans les limites du présent règlement ;
2. Mener une action de promotion de l'épargne solidaire auprès des épargnants et des pouvoirs publics;
3. Répondre des caractéristiques garanties par le label auprès des épargnants : le Réseau Financité ou FairFin s'engage à traiter en relation avec chaque organisme émetteur d'un produit labellisé les réclamations des épargnants relatives aux caractéristiques garanties par le label ; en cas d'irrégularité découverte ou signalée, le Réseau Financité ou FairFin suggère à l'organisme les mesures de nature à corriger la situation et peut, éventuellement, prendre une position publique;
4. Assurer l'information des épargnants sur l'ensemble de l'épargne labellisée : le Réseau Financité et FairFin tiennent à la disposition des épargnants le règlement du label, la liste des produits labellisés, et une fiche de synthèse présentant chacun des produits labellisés, leur émetteur ainsi qu'un lien vers leur site internet.
5. Publier des statistiques annuelles sur l'évolution et les caractéristiques de l'épargne solidaire : le Réseau Financité et FairFin collectent et consolident annuellement les informations relatives à l'épargne solidaire et à l'utilisation qui en est faite, et en assure la diffusion ; le Réseau Financité et FairFin garantissent la confidentialité des informations transmises par les émetteurs sur les statistiques transmises.

Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable

- Sélection négative

1. Sélection négative des entreprises

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les entreprises à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantage des actes suivants :

1. Dans le domaine du droit humanitaire,

au sens de textes suivants :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Ottawa, 1997)
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Paris, 1993)
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (Genève, 1980)
 - *Protocole I relatif aux éclats non localisables* (Genève, 1980)
 - *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes* (Vienne, 1995)
- *Convention sur les armes à sous-munitions* (Dublin, 2008)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)

- **Employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions.**
(Convention sur les armes à sous munitions - Art 1)

- **Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit, ou entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.**
(Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction - Art 1)

- **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.**
(Protocole I relatif aux éclats non localisables - Art 1)

- **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.**
(*Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes - Art 1*)
- **Violer des droits fondamentaux en situation de conflit.**
(*Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - Art 3,4*)
- **S'abstenir de prévenir ou de punir un génocide.**
(*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - Art 1*)
- **Se rendre coupable de toute autre violation du droit international humanitaire**

2. Dans le domaine des droits sociaux,

au sens de textes suivants :

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

Violer l'un ou l'autre des droits/principes suivants :

- **Le droit des salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.**
(*ILO C87 - Art 2,3 ; ILO C98 - Art 1,2*)
- **L'interdiction de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.**
(*ILO C29 - Art 1 ; ILO C105 - Art 1,2*)
- **L'interdiction de discrimination envers les salariés en matière d'emploi ou de profession, pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.**
(*ILO C111 - Art 1,2,3 ; ILO C100 - Art 1,2*)

- **L'interdiction du travail des enfants sous toutes ses formes.**
(ILO C182 - Art 1 ; ILO C138 Art 1)

3. Dans le domaine des droits civils,

au sens de textes suivants :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention européenne des droits de l'Homme* (1950)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

Violer l'un ou l'autre des droits et principes contenus dans les textes précités, comme, par exemple :

- l'égalité de tous les êtres humains ;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ;
- l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- l'égalité de tous devant la loi ;
- le droit à un recours effectif ;
- le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
- le droit de chercher asile ;
- le droit à une nationalité ;
- le droit au mariage ;
- le droit à la propriété ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'opinion et d'expression ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- le droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au repos et aux loisirs ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;

- l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Dans le domaine de l'environnement,

au sens des conventions :

- *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants* (POP) (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

Prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou qui, s'il se réalise, est susceptible de causer aux hommes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.

- **Préservation de la diversité biologique et des écosystèmes**

L'objectif est la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

- **Le commerce illégal**

La faune et la flore sauvages constituent, de par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé et la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

- **L'usage des polluants**

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il est crucial qu'on élimine ou limite la production et l'utilisation des polluants au sens des textes internationaux pertinents.

- **La gestion des déchets**

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- **Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre**

L'objectif est d'utiliser les capacités technologiques et les connaissances pour réduire l'impact sur l'atmosphère et sur le réchauffement planétaire.

- **Préservation des écosystèmes aquatiques**

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont menacés par la pollution, des actions seront essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime, qui consiste en une gestion des activités humaines telle que l'écosystème marin puisse continuer d'assurer les utilisations légitimes de la mer et de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

- **Préservation du patrimoine mondial**

Conscientes du fait que nos patrimoines sont des sources irremplaçables de vie et d'inspiration, l'objectif est de lutter contre la dégradation ou la disparition des biens du patrimoine culturel et naturel.

5. Dans le domaine de la gestion durable,

au sens des textes suivants :

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

et de toute obligation juridique qui s'impose à l'entreprise concernée :

Corruption

S'abstenir de et lutter contre toute forme de corruption, en accordant une attention particulière aux pratiques suivantes :

Pratiques de corruption

- toute forme de corruption ;
- soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens ;
- enrichissement illicite ;
- trafic d'influence, abus de fonction.

Pratiques associées à la corruption

- blanchiment du produit du crime ;
- recel ;
- entrave au bon fonctionnement de la justice ;
- entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance à la corruption.

Comportement anticoncurrentiel

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

- ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à :
 - a) imposer des prix ;
 - b) procéder à des soumissions concertées ;
 - c) établir des restrictions ou quotas à la production ;
 - d) ou partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.
- devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.

Fraude fiscale

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les

entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.

Manque de transparence

Les entreprises doivent se conformer aux lois/règlements pertinents concernant la transparence.

2. Sélection négative des Etats

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les États à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables de violations sérieuses et systématiques des droits consacrés dans les textes internationaux suivants ou qu'ils n'exécutent pas, de manière grave et systématique, les obligations prévues dans ces mêmes textes :

1. Dans le domaine du droit humanitaire :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Ottawa, 1997)
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Paris, 1993)
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (Genève, 1980)
 - *Protocole relatif aux éclats non localisables* (Protocole I) (Genève, 1980)
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* (Protocole II) (Genève, 1980)
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires* (Protocole III) (Genève, 1980)
 - *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes* (Protocole IV) (Vienne, 1995)
- *Convention sur les armes à sous-munitions* (Dublin, 2008)
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)
- *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (Genève, 1948)
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre* (Genève, 1929)
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II) (Genève, 1977)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (Protocole III) (Genève, 2005)

- *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques* (Genève, 1925)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention pour la préservation et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)

2. Dans le domaine des droits sociaux :

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

3. Dans le domaine des droits civils :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

4. Dans le domaine de l'environnement :

- *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)

- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (POP) (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

5. Dans le domaine de la gestion durable :

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

- Sélection positive

Les investissements socialement responsables (ISR) doivent pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux. Ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet.

- Processus ISR

- **Les émetteurs d'ISR sont obligés de fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur :**
 - **leur propre vision en matière d'ISR**
 - **la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ISR**
- **Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.**

L'information sur les critères et la méthodologie portera au minimum sur les

questions suivantes :

- **Collecte de l'information extra-financière**

- *Faites-vous appel à des organismes externes spécialisés (ex: organisme de recherche spécialisé en ISR/RSE, fournisseurs d'index ISR,...) ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ?*
- *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR ?*

- **Analyse extra-financière**

- *Quelle est la fréquence de mise à jour de vos profils ISR ?*
- *Lors de votre analyse ISR, étendez-vous la recherche aux partenaires de l'entreprise ?*

- **Critères de sélection**

- *Quels critères employez-vous? (ex : critères d'exclusion minima, critères thématiques)*
- *Quels seuils de tolérance employez-vous pour les critères d'exclusion ?*

- **Pratiques d'investissement**

- *Quelles sont les entreprises que vous avez exclues de l'univers d'investissement ISR et pour quelles raisons ?*
- *Quel est le portefeuille d'investissement complet pour chaque produit d'ISR ?*
- *Quel est l'univers d'investissement complet des produits ISR ?*
- *Quel est le profil des entreprises sélectionnées ?*

- **Analyse extra-financière des États**

- *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR des États ?*
- *Quelle méthodologie employez-vous ?*
- *Communiquer sur les états que vous avez exclues de votre univers d'investissement ISR, incluant les raisons d'exclusion*

Annexe 2 Dossier de candidature



Dossier de candidature du label Financité & FairFin

Produit financier :

Caractéristiques juridiques

Désignation du produit / nom commercial :

Date de création :

Nature juridique du produit :

Investissement min/max (montant en €) :

Ouvert à souscripteurs :	personnes physiques	Oui-Non
	personnes morales	Oui-Non

Émetteur :

Correspondant de l'organisation souhaitant labelliser un produit avec le Réseau Financité / Fairfin :

Ce dossier est à compléter et à retourner exclusivement sous forme électronique

En français à l'adresse suivante : info@financite.be et en néerlandais à l'adresse suivante : info@fairfin.be avec pour titre « label Financité & FairFin »
 Pour toute question relative à ce dossier, contacter le Réseau Financité (en français) au +32 2 340 08 60 ou Fairfin (en néerlandais) au +32 2 201 07 70.

Critères du label

1 – Critère de nature du produit

Le produit financier doit être l'un de ceux mentionnés dans la liste ci-dessous.

Merci de cocher le type de produit financier auquel appartient le produit candidat. (un seul choix possible)

- compte courant
- compte d'épargne
- compte à terme
- produit d'assurance (assurance-vie)
- participation dans du capital (parts sociales, actions)
- obligation
- micro-prêt solidaire

2 - Critère de solidarité

Le produit doit viser à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale.

Merci de cocher l'(les) objectif(s) de solidarité visé(s) par le produit candidat.

- Répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité.
- Favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local.
- Faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Merci de cocher les domaines d'activités des projets et entreprises financés (plusieurs domaines possibles).

Action sociale	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none">● développer l'accès au logement ;● renforcer le lien social ;● soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...)● promouvoir la santé ;● promouvoir le sport ;● encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> ● soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Le développement local de territoires marginalisés	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ; ● encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
La défense des droits de l'Homme	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● lutter contre le racisme et la xénophobie ; ● lutter contre la guerre ; ● promouvoir les droits de l'Homme. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
La culture	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ; ● favoriser directement les projets de promotion culturelle ; ● encourager la création artistique. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
L'éducation	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu. ● encourager la création de crèches ; ● favoriser la formation professionnelle ; 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
L'environnement	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable). 	<input type="checkbox"/>
La coopération Nord-Sud	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ; ● faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ; ● soutenir le commerce équitable. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Quel est le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale par rapport à l'encours collecté ?

Veillez justifier votre réponse aux trois questions qui précèdent en vous référant aux éléments suivants:

- les agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au produit financier, comme par exemple entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en région bruxelloise, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA bruxelloises, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP

(organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération;

Merci de préciser les agréments que vous avez :

- la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au produit financier répondent aux critères suivants:
 - la primauté du travail sur le capital,
 - une autonomie de gestion,
 - une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
 - un processus décisionnel démocratique,
 - un développement durable respectueux de l'environnement.

Merci de préciser comment vous remplissez les 5 critères ci-dessus :

3 - Critère de responsabilité sociale

L'épargne qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale doit être placée en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Veillez justifier que la partie de l'encours collecté qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale est placée dans le respect de trois conditions suivantes:

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable, conformément à l'annexe 1;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels ils vont investir, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux; ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement; cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

Merci de préciser les banques dans lesquelles vous avez des comptes et le pourcentage (approximatif) des liquidités qui y sont gardées.

4 - Critères de transparence

La gestion du produit financier doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs.

Merci de joindre à cette candidature le(s) document(s) destiné(s) à l'investisseur qui récapitule(nt) les informations mentionnées ci-dessous et de préciser leur nature (prospectus, statuts, budget rapport annuel,...) :

Lors de la souscription, l'émetteur du produit financier met à la disposition du souscripteur un bulletin de souscription ou un prospectus présentant :

- les caractéristiques légales et financières du produit ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

La source de l'information est-elle:

- Papier
- Internet

Qu'est-il mis en œuvre par le gestionnaire pour garantir une bonne compréhension de ce document par l'épargnant ?

Modalités d'information à destination des épargnants relative au produit candidat :

Une information est transmise au rythme : *(cocher la réponse appropriée)*

- Annuel - Semestriel - Trimestriel - Mensuel Autre (préciser):.....

Selon le moyen : cocher la réponse appropriée)

- courrier – page web – e-mail – extrait de compte - autre: (préciser).....

Cette information contient :

- les caractéristiques légales et financières du produit

Oui-Non

- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale

Oui-Non

- sa démarche socialement responsable

Oui-Non

- tous les coûts éventuels, qu'ils soient réguliers ou non

Oui-Non

- les risques encourus par l'épargnant en souscrivant au produit d'épargne labellisé

Oui-Non

- la description des entreprises et projets financés ?

Oui-Non

5 – Frais adossés au produit

Les caractéristiques financières communiquées doivent être fiables et les frais adossés au produit financier doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Caractéristiques financières communiquées du produit labellisé:

- Quel est l'objectif de rendement ?

- En matière de liquidité, quel est le délai nécessaire pour disposer du capital en jours ?

- Quelles sont les dispositions prises pour réduire les risques financiers du placement ?

Frais et coûts relatifs au produit labellisé

- Quels sont les montants des frais et coûts relatifs au produit en € ?

- Merci de détailler le mode de calcul de ces frais et coûts.

- Merci de rendre explicite les éventuels avantages (financiers, matériels, promotion, cadeau...) apportés à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale des secteurs définis au critère 2.

Autres informations et / ou questions :